

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA  
ET  
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**ATTENDU QUE** la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (ci-après désignées collectivement les « participants » ou individuellement le « participant ») fournissent chacune de l'assurance-dépôts aux déposants dans des institutions de dépôts qui en sont respectivement membres et agissent à titre d'autorité de résolution pour leurs institutions membres, conformément aux lois qui les régissent;

**ATTENDU QUE** les participants sont parties à un accord daté du 22 janvier 1969 (l'« Accord de 1969 ») conclu entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (à laquelle l'Autorité est désormais substituée) et la SADC approuvé par le gouverneur en conseil le 10 décembre 1968;

**ATTENDU QUE** les participants souhaitent renforcer des aspects de la relation existante par la participation à des discussions et l'échange d'information sur l'assurance-dépôts et la résolution concernant les institutions membres, et entendent mettre par écrit leur entente au moyen du présent protocole d'entente (le « protocole »);

**ATTENDU QUE** l'Accord de 1969 prévaut et s'applique en cas de conflit ou d'incohérence entre ses dispositions et celles du protocole;

**ATTENDU QUE** les participants reconnaissent que le protocole n'est pas censé constituer une entente sur des arrangements réciproques en vue de l'administration ou de l'application des obligations en matière d'assurance-dépôts prévues par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, L.R.C. (1985), c. C-3 (la « LSADC »), la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), ou la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26 (la « LADQ »), ou toute autre loi qui les remplace, ainsi que leurs modifications.

**EN CONSÉQUENCE**, la SADC et l'Autorité conviennent de ce qui suit :

**I. DÉFINITIONS**

1) Les expressions suivantes utilisées dans le protocole ont le sens qui leur est attribué dans le préambule :

- « Accord de 1969 »;
- « Autorité »;
- « LADQ »;
- « LAMF »;
- « LSADC »;
- « participant » ou « participants »;
- « protocole »;
- « SADC ».

2) Les expressions suivantes utilisées dans le protocole ont le sens qui leur est attribué à l'article 9 :

« Desjardins »;  
« Nationale ».

- 3) Les expressions suivantes utilisées dans le protocole ont le sens qui leur est attribué à l'article 20 :

« information confidentielle »;  
« participant destinataire »;  
« participant transmetteur ».

- 4) Dans le protocole, on entend par :

« entité gouvernementale québécoise concernée » : le ministère des Finances du Québec;

« entités gouvernementales fédérales concernées » : la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), le ministère des Finances du Canada et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;

« institution membre » : une institution de dépôt relevant de la responsabilité d'un participant;

« résolution » : l'exercice de pouvoirs de résolution ou de règlement par une autorité de résolution ou de règlement à l'égard d'une institution membre qui satisfait aux conditions de déclenchement d'une résolution ou d'un règlement dans le but d'atteindre les objectifs en la matière prévus par la loi, y compris les activités de planification et de préparation s'y rapportant;

« situation de crise » : toute situation dans laquelle les conditions financières ou opérationnelles d'une institution membre ont été sensiblement compromises, ou dans laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient, d'une manière susceptible d'influer sur l'un des participants ou les deux.

## **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 5) Il est entendu que de l'information peut être échangée en vertu du protocole lorsque le permettent les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que d'autres engagements externes ou politiques internes, notamment ceux relatifs à la communication d'information. En outre, toute communication ou demande d'information en vertu du protocole peut être refusée à la discrétion d'un participant ou pour des raisons d'intérêt public, de sécurité nationale ou lorsque la communication d'information pourrait nuire à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires ou à une enquête en cours. La SADC ne peut échanger de l'information visée à l'article 9 du protocole qu'elle a reçue du BSIF au sujet d'un membre en particulier sans le consentement préalable du BSIF et du conseil d'administration de la SADC.

- 6) Les participants s'efforcent de promouvoir la compréhension mutuelle de leurs mandats respectifs afin de favoriser la coopération ainsi que des communications étroites et efficaces. Ils engagent un dialogue franc et ouvert sur les questions d'assurance-dépôts et de résolution concernant les institutions membres.

- 7) À l'exception de la partie V (Confidentialité) du protocole (qui lie juridiquement les participants), le protocole ne saurait créer d'obligations juridiques contraignantes ni conférer de droits aux participants ou à quiconque, ni remplacer aucune loi.

### III. PRINCIPES RELATIFS À LA PORTÉE DE LA CONSULTATION ET DE LA COOPÉRATION

- 8) Les participants mènent les actions suivantes :
- a. échanger des points de vue, des expériences et de la documentation sur l'assurance-dépôts et la résolution, notamment sur les questions suivantes :
    - i. pouvoirs de résolution, politiques, pratiques et simulations;
    - ii. gestion des risques;
    - iii. évaluation des primes;
    - iv. sources et méthodes de financement;
    - v. processus de technologie de l'information pour l'administration de bases de données;
    - vi. procédures juridiques et administratives et questions de sensibilisation du public;
    - vii. politique interterritoriale ou modification de la couverture d'un participant pouvant avoir des effets sur l'autre participant;
    - viii. détection et gestion du risque systémique;
    - ix. systèmes de paiement;
  - b. tenir des discussions et échanger des points de vue sur l'incidence et la mise en œuvre d'initiatives clés portées par le Conseil de stabilité financière et d'autres organisations internationales, notamment l'Association internationale des assureurs-dépôts, dans la mesure où cela est conforme à leur mandat respectif;
  - c. favoriser et établir la coopération entre eux en ce qui a trait à l'assurance-dépôts et à la résolution par la tenue de réunions sur des activités ou des domaines d'expertise précis et prédéterminés des participants;
  - d. au besoin, faciliter l'échange d'information et d'expériences en temps opportun par des visites de leurs cadres supérieurs;
  - e. dans la mesure du possible, sous réserve du droit applicable et le cas échéant, s'informer réciproquement des examens et processus de consultation en cours susceptibles de modifier la couverture ou d'entraîner des modifications réglementaires relativement à l'assurance-dépôts et aux régimes de résolution sous la responsabilité d'un participant;
  - f. engager des discussions sur d'autres questions d'intérêt pour les participants de façon à favoriser un dialogue bilatéral plus étroit sur les enjeux liés à l'assurance-dépôts et à la résolution.

- 9) Les participants peuvent échanger de l'information, notamment sur les situations de crise et la résolution, en particulier en ce qui concerne Trust Banque Nationale inc. et son entité mère (ci-après, collectivement, la « Nationale ») de même que Fiducie Desjardins inc. et son entité mère (ci-après, collectivement, « Desjardins »).
- a) En ce qui a trait à la Nationale et à Desjardins, dans la mesure du possible et sous réserve des restrictions en matière de confidentialité ou d'autres restrictions applicables, les participants ont l'intention i) de discuter d'approches en matière de situations de crise et de résolution, ii) d'échanger des idées et des stratégies, et iii) de faciliter la compréhension mutuelle des situations de crise et de la mise en œuvre de leurs processus de résolution respectifs. Ils entendent aussi s'informer réciproquement du cadre réglementaire en vigueur sous leur responsabilité respective, notamment quant au rôle des autorités de réglementation en cas de résolution visant la Nationale ou Desjardins.
  - b) Les participants s'efforcent d'améliorer la coopération en ce qui concerne l'analyse des questions relatives aux situations de crise et à la résolution, la planification de scénarios de résolution potentiels et les simulations, plans d'urgence et autres travaux appropriés destinés à améliorer la préparation des participants aux situations de crise et au processus de résolution applicable à la Nationale et à Desjardins.
- 10) Les participants mettent sur pied des activités de coopération et échangent l'information visée par le protocole, sous réserve des approbations et exigences opérationnelles applicables.
- 11) Dans la mesure du possible, chaque participant met à la disposition de l'autre participant, au besoin, du personnel pour donner des présentations afin de partager son expertise et ses connaissances.
- 12) Chaque participant désigne un coordonnateur comme point de contact initial pour toutes les questions liées au protocole. Les noms, titres et coordonnées de ces coordonnateurs sont indiqués à l'Annexe A du protocole. Un participant peut changer de coordonnateur en remettant un avis écrit à l'autre participant.
- 13) Le participant achemine toutes ses demandes d'information en vertu de la présente partie du protocole au coordonnateur de l'autre participant.
- 14) Les participants s'efforcent de s'aviser mutuellement de toute situation de crise touchant les institutions membres visées à l'article 9 et de transmettre à l'autre participant de l'information appropriée dans les circonstances, après évaluation de tous les facteurs pertinents, y compris l'état d'avancement des efforts visant à régler la situation de crise. Au cours d'une situation de crise, les participants tâchent de fournir de l'information le plus rapidement possible.
- 15) Chaque participant assume de façon indépendante les dépenses liées à la mise en œuvre du protocole, sauf approbation contraire écrite des participants.
- 16) Les participants ont l'intention d'examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité des ententes de coopération conclues ensemble dans le but, entre autres, de s'assurer que le protocole fait écho à l'évolution des circonstances et s'inspire des enseignements

tirés. Il peut aussi être mis à jour si des événements importants sont susceptibles d'influer sur la collaboration existant entre les participants.

#### **IV. RÉUNIONS**

- 17) Outre les consultations et les échanges ponctuels décrits à la partie III du protocole, les représentants respectifs des participants s'efforcent de se rencontrer en personne une fois par an, à la date et au lieu déterminés d'un commun accord, pour discuter de questions d'intérêt commun, notamment :
- a. des visions et priorités concernant l'assurance-dépôts et la résolution;
  - b. de l'évolution de la réglementation nationale et internationale du secteur financier ayant un lien avec le protocole;
  - c. des dispositions du protocole.
- 18) Le participant qui détecte ou entrevoit une situation de crise chez une institution membre visée à l'article 9 s'efforce d'en informer rapidement le coordonnateur de l'autre participant, dans la mesure permise par le droit applicable. Les participants organisent et convoquent, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs respectifs, une conférence téléphonique pour discuter de la situation de crise ainsi que des mesures individuelles et concertées qu'ils pourraient prendre.
- 19) Les participants intensifieront leurs efforts de coopération à mesure que la situation de toute institution membre visée à l'article 9 se détériorera.

#### **V. CONFIDENTIALITÉ**

- 20) Il est entendu que chaque participant (le « participant transmetteur ») peut communiquer à l'autre (le « participant destinataire ») ses politiques, ses pratiques et certaines informations non publiques, y compris celles concernant les institutions membres visées à l'article 9 (l'« information confidentielle »), conformément au protocole. Chaque participant reconnaît que l'information à laquelle il a accès en vertu du protocole peut être sensible et lui est fournie de façon confidentielle et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle est protégée, sécurisée et traitée en toute confidentialité. Chaque participant accepte, par conséquent, de prendre les mesures suivantes et de veiller à ce que les personnes qu'il a sous sa responsabilité s'y conforment :
- a. utiliser l'information confidentielle qui lui est communiquée par l'autre participant ou au nom de celui-ci aux seules fins du protocole et dans les limites prévues par celui-ci;
  - b. ne communiquer l'information confidentielle qui lui a été transmise en vertu du protocole qu'à ses dirigeants, employés, consultants et conseillers juridiques ainsi qu'aux entités gouvernementales fédérales concernées et à l'entité gouvernementale québécoise concernée (sous réserve des limites prévues aux articles 22 et 23 et par le droit applicable) qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, sont assujettis à des obligations de confidentialité au moins aussi

contraignantes que celles prévues par le protocole et sont informés de la nature hautement confidentielle de cette information;

- c. ne divulguer l'information confidentielle qui lui est communiquée en vertu du protocole à d'autres personnes ou organismes que sur autorisation écrite préalable de l'autre participant, à moins que la loi ne l'exige;
  - d. mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité de l'information confidentielle obtenue en vertu du protocole.
- 21) Il est également entendu que l'information confidentielle relative aux institutions membres des participants n'est échangée en vertu du protocole que conformément aux dispositions de l'article 9. Par ailleurs, la présente clause ne saurait faire obstacle aux cas particuliers d'échange d'information prévus par la LSADC, la LAMF et l'Accord de 1969.
- 22) L'Autorité reconnaît que la SADC est tenue par la loi de communiquer aux entités gouvernementales fédérales concernées de l'information sur les questions directement liées à la surveillance des institutions financières, des sociétés de portefeuille bancaires ou des sociétés de portefeuille d'assurances, au sens de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Le transfert d'information n'intervient qu'à condition d'obtenir l'assurance que l'information ne sera pas divulguée par le destinataire sauf autorisation de la SADC sur consentement écrit de l'Autorité conformément aux modalités du protocole.
- 23) La SADC reconnaît que l'Autorité est tenue par la loi de communiquer tout renseignement et de fournir tout autre rapport que l'entité gouvernementale québécoise concernée requiert sur ses activités. La SADC reconnaît également que l'Autorité pourrait éventuellement être tenue par la loi, advenant une opération de résolution, de communiquer toute information que pourrait requérir un collège de résolution ou une autre entité exerçant des fonctions équivalentes qui pourrait être créée par une loi du Québec. Le transfert d'information n'intervient qu'à condition d'obtenir l'assurance que l'information ne sera pas divulguée par le destinataire sauf autorisation de l'Autorité sur consentement écrit de la SADC conformément aux modalités du protocole. Il est entendu toutefois qu'advenant une situation de crise d'une ampleur telle qu'elle nécessite que l'entité gouvernementale québécoise concernée en informe le ministre du Conseil exécutif, elle pourra alors le faire sans le consentement écrit de la SADC, pourvu qu'elle ne transmette que l'information qu'il est alors nécessaire de communiquer.
- 24) Le participant destinataire qui se trouve juridiquement dans l'obligation de divulguer de l'information confidentielle lui ayant été communiquée par le participant transmetteur en informe ce dernier sans délai afin de lui permettre de demander une ou plusieurs ordonnances ou d'exercer d'autres recours appropriés pour empêcher ou limiter une telle divulgation et coopère pleinement avec le participant transmetteur et son conseiller juridique. Si le participant transmetteur n'obtient pas ces ordonnances ou autres recours, le participant destinataire ne divulgue que la partie de l'information confidentielle qu'il est juridiquement tenu de divulguer, et ce, uniquement aux personnes auxquelles il est juridiquement tenu de le faire, et il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne recevant cette information confidentielle la traite comme telle.

- 25) Il est entendu que les participants protègent toute information confidentielle obtenue en vertu du protocole avec le même soin que celui dont ils font preuve pour protéger leur propre information confidentielle.
- 26) Chacun des participants convient d'informer sans délai l'autre participant de tout manquement réel ou présumé à l'obligation de confidentialité prévue par le protocole dès qu'il en a connaissance.
- 27) L'information échangée en vertu du protocole demeure la propriété du participant l'ayant fournie.
- 28) Les participants conviennent que l'échange ou la communication d'information conformément au protocole ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.
- 29) Si un participant constate que de l'information a été échangée par erreur, il en avise l'autre participant par écrit, et le participant destinataire procède à la destruction ou à la restitution de l'information selon les directives du participant transmetteur.
- 30) Toute obligation de confidentialité ou de non-divulgence liée à l'information communiquée conformément à la partie V du protocole demeure en vigueur après la résiliation du protocole et continue de s'appliquer à cette information.

## **VI. CLAUSES FINALES**

- 31) L'annexe A est intégrée au protocole.
- 32) Tous les avis, requêtes, modifications et autres communications exigés en vertu du protocole sont réputés avoir été dûment donnés au moment de leur remise en main propre ou deux (2) jours ouvrables après leur transmission par courrier électronique aux personnes-ressources suivantes :

**SADC :** Dean Cosman  
Premier vice-président, Assurance et Évaluation des risques  
Société d'assurance-dépôts du Canada  
50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2  
Téléphone : 613 996-9043  
Courriel : dcosman@sadc.ca

**L'Autorité :** Patrick Déry  
Surintendant de l'encadrement de la solvabilité  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4501  
Courriel : patrick.dery@lautorite.qc.ca


Une copie de tout avis de résiliation adressé à l'Autorité doit être envoyée à la Secrétaire générale de l'Autorité à l'adresse suivante : [secretariat@lautorite.qc.ca](mailto:secretariat@lautorite.qc.ca)

Chaque participant peut modifier son adresse en transmettant à l'autre participant un avis du changement à l'adresse indiquée ci-dessus. Le changement demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

- 33) Tout désaccord découlant de l'interprétation du protocole est réglé à l'amiable par concertation entre les participants. Les deux participants se donnent des occasions adéquates d'atteindre ce résultat.
- 34) Le protocole est réputé prendre effet à la date de sa signature par les participants, tel qu'il est prévu ci-après, et subsiste jusqu'à sa résiliation par l'un des participants. Chaque participant peut le résilier sur remise à l'autre participant d'un préavis écrit de trente (30) jours. Après la résiliation, chaque participant préserve la confidentialité de toute demande ou information communiquée par l'autre participant et reçue pendant la période où le protocole était en vigueur, comme il est prévu à l'article 30. Toute modification du protocole doit être faite par écrit et signée par les participants, conformément au droit applicable, en indiquant la date de prise d'effet de la modification, sauf dans le cas de l'Annexe A, comme il est prévu à l'article 12, et d'un changement d'adresse, comme il est prévu à l'article 32. Toute modification apportée au protocole ou à ses annexes est réputée y avoir été intégrée.

Signé en double exemplaire.


**Société d'assurance-dépôts du  
Canada**



**Michèle Bourque  
Présidente et première dirigeante**

Signé le : 20 février 2018

**Autorité des marchés financiers**



**Louis Morisset  
Président-directeur général**

Signé le : 28 mars 2018

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représenté par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, intervient au protocole en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30, prend connaissance des engagements prévus par le protocole et s'en déclare satisfait.



**Jean-Stéphane Bernard  
Secrétaire général associé aux  
Relations canadiennes**

Signé le : 28 mars 2018



**ANNEXE A**  
**COORDONNATEURS**

**Société d'assurance-dépôts du Canada**

1) Coordonnateur :

Dean Cosman  
Premier vice-président, Assurance et Évaluation des risques  
Société d'assurance-dépôts du Canada  
50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2  
Téléphone : 613 996-9043  
Courriel : dcosman@sadc.ca

**Autorité des marchés financiers**

1) Coordonnateur :

Patrick Déry  
Surintendant de l'encadrement de la solvabilité  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4501  
Courriel : patrick.dery@lautorite.qc.ca